

**DECISION DU PRESIDENT
PAR DELEGATION DU COMITE SYNDICAL**

**DECISION N° 2024-08
MARCHE DE PRESTATION D'INSPECTION FILTRAGE ET ASSISTANCE DES PERSONNES A
MOBILITE REDUITE A L'AEROPORT DE SAINT-ETIENNE**

Le Président du Syndicat Mixte de l'Aéroport Saint-Etienne Loire,

VU les articles L. 5721-1 et suivants du code général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Commande Publique et notamment ses articles R. 2123-1 1° et R. 2123-4,
VU l'arrêté préfectoral n°523 du 22 décembre 2011 portant création du Syndicat Mixte de l'Aéroport Saint-Etienne Loire,
VU la délibération du Conseil Syndical n°20-02 en date du 27 janvier 2020 relative à la création de la régie d'exploitation de l'aéroport de Saint-Etienne-Loire,
VU la délibération du Conseil Syndical n° 21-08 du 7 Juin 2021 portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

CONSIDERANT l'obligation d'assurer dans les missions régaliennes dévolues à l'exploitant aéroportuaire les prestations dans les domaines suivants :

- Inspection filtrage des passagers et de leurs bagages

- Inspection filtrage des personnes et de leurs effets personnels.
- Inspection filtrage des bagages.

- Rondes et patrouille (Arrêté préfectoral 10-2018)

- Surveillance des limites coté Piste/côté Ville
- Gestion des accès personnes
- Contrôle des titres d'accès en zone côté piste

- Gestions des accès routiers

- Gestion des ouvertures portails
- Gestion des flux véhicules
- Gestion et surveillance des prestataires durant leurs interventions en zone côté piste

- Inspection filtrage du personnel accédant en zone côté piste ;

- Inspection filtrage des personnes et de leurs effets personnels
- Gestion des accès personnes
- Contrôle des titres d'accès en zone côté piste à l'entrée du poste d'inspection filtrage

- Assistance des personnes à mobilité réduite

- Depuis la zone d'enregistrement au poste d'inspection filtrage
- Lors de leur passage au poste d'inspection filtrage
- En salle d'embarquement
- Lors de leur embarquement pour les passagers en partance
- Lors du débarquement des passagers à l'arrivée des aéronefs

CONSIDERANT la nécessité d'exécution de ces prestations par du personnel formé et certifié en corrélation avec :

- Le règlement (CE) n°300/2008
- Le règlement (UE) n°2015/1998
- Le décret n° 2012-833 du 29 juin 2012 relatif aux obligations en matière de recrutement et de formation pour la sûreté de l'aviation civile

Et

- L'Arrêté interministériel du 11 septembre 2013 modifié - Chapitre 11 : Recrutement et formation du personnel

CONSIDERANT qu'un avis d'appel public à la concurrence a été envoyé le 12 décembre 2023 pour publication au BOAMP, qu'à l'issue de la consultation, le 25 janvier à 12h00, deux candidats ont remis une offre conforme dans les délais, un candidat a remis une offre irrégulière,

CONSIDERANT les offres remises par les deux prestataires et analysées sur les critères suivants :

- Critère 1 valeur technique du dossier 25% de la note
- Critère 2 Prix 50% de la note
- Critère 3 Moyens techniques et humains affectés à la prestation 25% de la note

CONSIDERANT que suite à l'analyse des offres il en résulte que la **société Byblos Human Security** a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse au regard des critères de jugement précités.

DECIDE

ARTICLE 1

Le marché pour la réalisation des prestations d'inspection Filtrage/Assistance des personnes à mobilité réduite à l'aéroport de Saint-Etienne est attribué à **Byblos Human Security GRAND EST -BHS GE**, domicilié à l'adresse suivante **1 allée des Ecureuils 69380 LISSIEU**

L'accord cadre de prestation de service à bon de commande est conclu pour une durée maxi de 4 ans et un plafond maxi de 214 000€.

ARTICLE 2

La dépense correspondante sera imputée au budget de la Régie d'exploitation créée par le Syndicat Mixte de l'Aéroport Saint-Etienne Loire sur l'exercice 2024 et suivants.

ARTICLE 3

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Comité Syndical, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

ARTICLE 4

Monsieur le Trésorier Municipal, comptable du Syndicat Mixte et de sa régie d'exploitation, est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 22 Mars 2024

Gaël PERDRIAU
Président du Syndicat Mixte
de l'Aéroport Saint-Etienne Loire

